

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 12 MAI 1914

---

### Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les n<sup>os</sup> 48, 72, 242, 301, 302, 305, 310, 312, 313, 377, session de 1912-1913 ; — 60, 196, 238, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants ; — 9, 30, 80, session de 1913-1914, du Sénat.)

---

Présents : MM. CLAEYS BOUUAERT, Président ; DE SAVOYE, DUFRANE, DUPRET, KOCH, MAGIS, ROLLAND et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

C'est à la séance du 6 mai dernier que la Chambre des Représentants s'est occupée du projet relatif à la pension des mineurs qui lui avait été renvoyé à la suite des modifications y apportées par le Sénat.

Le rapport de l'honorable M. Versteylem constate l'accord existant entre les deux assemblées au sujet du principe même de l'allocation de la pension aux anciens mineurs, et fait remarquer que la divergence d'opinions ne porte que sur une question de procédure.

Cette question présente cependant une importance toute particulière, car il s'agit ici, en réalité, de savoir s'il faut porter atteinte à un principe général de droit ; en effet, c'est à celui qui veut faire valoir un droit à prouver qu'il en possède les bases. Y a-t-il lieu de faire fléchir ce principe en faveur des anciens mineurs qui ont quitté prématurément la mine ? En d'autres termes, faut-il admettre comme une présomption *juris et de jure* que ces anciens ouvriers ont quitté la mine pour motif de santé ?

Le Sénat ne l'a pas cru et n'a pas, en conséquence, admis le renversement de la preuve.

C'était là le motif principal qui l'a amené à voter le texte nouveau proposé par la Commission sénatoriale.

Si les conséquences financières du projet ont eu quelque influence sur sa décision, c'était surtout parce qu'il a voulu écarter du bénéfice de la loi ceux qui n'y avaient aucun droit, et les chiffres donnés à cet égard par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail n'ont pu créer d'équivoque, comme semble le croire l'honorable rapporteur à la Chambre. Le Sénat n'a pas ignoré que ces chiffres se rapportaient à l'amendement primitif de M. Mabile, déposé le 25 juin 1913 et non à celui du 23 décembre, qui a été adopté par la Chambre. Mais, par contre, il était évident aussi que la diminution du nombre des pensionnables n'aurait pas atteint le chiffre de 60 à 70 p. c. si l'on veut présumer les deux conditions chez tout demandeur en pension. Il y aurait eu bien des pensions injustifiées et les charges financières auraient été encore considérablement exagérées. C'est ce que le Sénat a voulu éviter et c'est au système admis par la Haute Assemblée que s'est ralliée définitivement la Chambre. Sauf en un point, elle a adopté le texte renvoyé par le Sénat et a voté tous les articles nouveaux que celui-ci lui a soumis.

Elle admet la condition du besoin et la nécessité pour l'ouvrier d'en faire la preuve; mais en ce qui concerne le fardeau de la preuve que l'ouvrier a quitté la mine pour raison de santé, la Commission de la Chambre n'a pas cru pouvoir l'imposer à l'ouvrier. Ici seulement la Commission de la Chambre a maintenu sa manière de voir antérieure et le rapport de l'honorable M. Versteylen est explicite à cet égard. Le conflit menaçait donc de perdurer et c'est alors qu'intervint l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail.

Estimant que les appréhensions de la Commission de la Chambre n'étaient pas justifiées, mais désirant faire preuve d'esprit de conciliation, celui-ci a déposé et développé au cours de la séance un nouvel amendement à l'article 15<sup>bis</sup>, afin d'écarter ce qu'il a appelé les simulateurs. Il admet la présomption en faveur de l'ouvrier, mais l'ouvrier devra faire la preuve qu'il est incapable de travailler dans les charbonnages, soit au fond, soit à la surface, au moment où il désire entrer en jouissance de la pension.

On ne pourra pas dire que cette preuve lui sera difficile à établir: il le fera aisément en réclamant un certificat médical. L'incapacité ne devra pas être absolue: il suffira que l'ouvrier ne puisse plus travailler dans un charbonnage. Le texte dit même « travailler normalement ».

De cette manière, on exige une preuve directe de la part de l'impétrant et on ne s'écarte pas des principes généraux du droit.

Cependant s'il est patent qu'au moment où il a quitté le charbonnage l'ouvrier a quitté la mine pour un motif autre qu'un motif de santé, la preuve contraire sera permise à la Caisse de prévoyance et, dans ce cas, la pension ne sera pas accordée. C'est ce que dit l'alinéa 2 du texte nouveau admis par la Chambre. On écarte ainsi tous ceux qui n'auraient aucun droit à la pension, pour ne l'accorder à bon escient qu'à tous ceux qui, de l'avis unanime de tous les législateurs, sont dignes d'intérêt.

Cette double preuve apportée par l'ouvrier fait surgir une telle présomption sur le point de savoir dans quelles conditions il a quitté la mine, que la question si grave du renversement de la preuve ne peut plus former obstacle à l'adoption du texte voté par la Chambre.

Quant à la notion du besoin, l'honorable Ministre a fait également devant

l'autre assemblée des déclarations très intéressantes qui ont rallié la quasi-unanimité de la Chambre.

Le texte y a été adopté par 150 voix contre 4.

Votre Commission a examiné le nouveau texte de l'article 15bis et l'a adopté à la majorité de ses membres ; deux membres déclarent se rallier au projet, tout en maintenant la manière de voir qu'ils ont développée lors de la première discussion. La Commission espère que le Sénat, à son tour, sera unanime à l'admettre.

*Le Rapporteur,*  
Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

*Le Président,*  
ALF. CLAEYS BOUÛAERT.

---

### TEXTE NOUVEAU

ART. 15bis. — La condition d'avoir travaillé jusqu'à l'âge prévu par les articles 7 et 8 n'est pas requise pour les anciens ouvriers non pensionnés, nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1863, s'ils sont incapables de travailler normalement dans un charbonnage et se trouvent dans le besoin.

*Néanmoins, la pension ne sera pas accordée s'il est prouvé que l'ancien ouvrier a quitté prématurément la mine pour une autre raison qu'un motif de santé.*

*Les pensions allouées en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article seront réduites à concurrence du montant des rentes que les intéressés auraient acquises à la Caisse générale de retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1912, ainsi que du taux de l'allocation qui leur serait payée par l'État conformément à la loi générale sur les pensions de vieillesse.*